

**Arrêté n° 26425 du 23 décembre 2022**

portant agrément de la société Codexo Oyo Group Sarl au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales  
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;

Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu la loi n° 33-2019 du 14 octobre 2019 portant création de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo ;

Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;

Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales,

Arrête :

Article premier : La société Codexo Oyo Group Sarl au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis 88, rue des Cents-fils, Ouenzé, Mpila, Brazzaville, département de Brazzaville, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : Le terrain d'une superficie de sept virgule zéro deux (7,02) hectares est mis à la disposition de la société Codexo Oyo Group Sarl, au sein de la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Les coordonnées géographiques de ce terrain sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Points	X	Y
A	0612048	9869401
B	0612075	9869154
C	0612343	9869456
D	0612387	9869244

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelables.

Il est incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les

activités de transformation du bois dans la zone économique spéciale d'Oyo-Ollombo.

Article 5 : Le délai de mise en place du projet est fixé à dix (10) mois, sauf cas de force majeure.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2022

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA